

OWE
N°179
DU 21-02-2019
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**Monsieur GNAMESSOU
STEPHANE NOGBOU**

(Me Octave Mari Dable)

C/

**Monsieur KOUASSI
KOUADIO**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-un février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE
CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur GNAMESSOU STEPHANE NOGBOU**

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **OCTAVE MARIE DABLE**,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : **Monsieur KOUASSI KOUADIO**

INTIME

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°611/CS2/2018 en date du 17 Avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

EXPEDITION DELIVREE LE 12 Avril 2019
à M. KOUASSI KOUADIO

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'action de KOUASSI KOUADIO ;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que Gnamessou Stéphane Nogbou à la qualité d'employeur de Kouassi Kouadio ;

Dit que Gnamessou Stéphane Nogbou a licencié abusivement kouassi kouadio

Condamne en conséquence Gnamessou Stéphane Nogbou à payer à Kouassi Kouadio les sommes suivantes :

1-201.600 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

2-272.160 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

3-137.984 FCFA à titre d rappel d'indemnité compensatrice de congés payés ;

4-174.688 FCFA à titre de gratification ;

5-750.000 à titre de dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

6-67.200 FCFA à titre de dommage et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

7-806.400 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 137.984 FCFA, représentant les droits acquis ;

Déboute toutefois, Kouassi Kouadio du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 255/2018 du 30 Avril 2018, Maître DABLE OCTAVE MARIE, conseil de Monsieur Gnamessou Stéphane Nogbou, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°354/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19-07-2018 pour l'intimé et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé et fut utilement retenue à la date du 17/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21-02-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'intimé ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 30 avril 2018 sous le N°255/2018, Maître Dable Octave Marie, conseil de M Gnamessou Stéphane, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire N°611/CS2/2018, non signifié, rendu le 17 avril 2018 par la deuxième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal saisi le 12 juillet 2017 par monsieur Kouassi Kouadio d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare recevable l'action de Kouassi Kouadio;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que Gnamessou Stéphane Nogbou à la qualité d'employeur de Kouassi Kouadio ;

Dit que Gnamessou Stéphane Nogbou a licencié abusivement Kouassi Kouadio

Condamne en conséquence Gnamessou Stéphane Nogbou à payer à Kouassi Kouadio les sommes suivantes :

-201.600 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-272.160 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-137.984 FCFA à titre de rappel d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-174.688 FCFA à titre de gratification;

-750.000 à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-67.200 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-806.400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 137.984 FCFA, représentant les droits acquis ;

Déboute toutefois, Kouassi Kouadio du surplus de ses demandes ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Gnamessou Stéphane Nogbou fait valoir qu'il a été condamné à tort par le juge de première instance à payer les divers droits de rupture au sieur Kouassi Kouadio ;

Que pour ce faire le juge a estimé qu'il était l'employeur de ce dernier, alors qu'il n'en était rien ;

Qu'en réalité, l'intimé avait été engagé le 1^{er} juin 2004 par feu son père Gnamessou Akroman de son vivant en qualité de vigile de son domicile ;

Qu'au décès de son père le 8 avril 2015, le contrat s'est poursuivi avec la succession composée de cinq héritiers jusqu'au 1^{er} avril 2017 date à laquelle le contrat a été rompu ;

Que durant toute cette période, il vivait en France d'où il se rendait épisodiquement en Côte d'Ivoire,

Que durant ses intermèdes, il donnait des instructions au gérant de la plantation de son défunt père à l'effet de régler les salaires des employés dont celui de l'intimé ainsi que les nécessités de la maison ;

Qu'il agissait au nom de l'ensemble des héritiers de sorte qu'il estime que le véritable employeur de Kouassi Kouadio est la succession de feu Gnamessou Akroman et non sa personne détachée de la succession ;

Considérant qu'en réplique, Kouassi Kouadio fait siennes les déclarations de l'appelante relatives aux circonstances de son embauche au service du père Gnamessou Akroman avant de contester celles concernant la qualité d'employé de la succession comme le suggère Gnamessou Stéphane ;

Qu'il précise qu'au décès de feu Gnamessou, son fils Stéphane a continué à lui payer le même salaire pour le même emploi ;

Qu'en outre, il fait valoir que Monsieur Gnamessou Stéphane Nogbou lui donnait des instructions sur la manière d'exécuter ses tâches comme le faisait feu son père ;

Que c'est dans ces circonstances qu'en raison des risques liés à ses fonctions de vigile, il l'approcha le 23 mars 2017, pour réclamer une augmentation de sa rémunération, sa prime de transport ainsi que sa déclaration à la CNPS ;

Que n'ayant guère apprécié cette démarche, et en représailles de son audace, Monsieur Gnamessou Stéphane a mis fin à son contrat de travail le 1 avril 2017 au mépris de toutes les règles en la matière ;

Que pour terminer, il sollicite de la Cour, la confirmation du jugement querellé pour les raisons ci-dessus évoquées ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur **GNAMESSOU STEPHANE** a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11.8 du code du travail que « s'il survient un changement d'employeur, personne physique ou personne morale, par suite notamment de succession ..., tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise »

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Kouassi Kouadio a été embauché par feu Gnamessou Akroman de son vivant, qu'au décès de ce dernier, il est resté au service du patrimoine, précisément de la maison faisant partie de la succession ;

Bien qu'étant rémunéré sur instructions de Monsieur Gnamessou Stéphane, Monsieur Kouassi Kouadio a reconnu que les fonds lui étaient versés par une autre personne qui n'est autre que le gérant de la plantation de feu Gnamessou Akroman comme l'a fait remarquer l'appelant ;

Qu'il est constant que l'intimé n'ignorait pas que feu Gnameessou, son ex employeur avait laissé pour lui succéder cinq héritiers ainsi que cela ressort de l'acte d'hérédité produit au dossier de la procédure ;

Qu'il n'est pas non plus prouvé que la succession avait été liquidée et partagée;

Considérant qu'il est admis en droit positif, que les conditions de recevabilité de l'action en justice s'apprécient également en la personne du défendeur, lequel doit justifier notamment de la qualité à défendre ;

Qu'en matière sociale, ladite qualité résulte notamment de l'existence d'un contrat de travail entre les parties en litige ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces au dossier, que Monsieur Gnameessou Stéphane a été cité en qualité d'employeur ;

Considérant toutefois qu'à aucun moment, l'existence d'un contrat de travail entre lui et Monsieur Kouassi Kouadio n'a pu être rapportée aux débats ;

Qu'au contraire, les propres déclarations de l'intimé révèlent qu'il a été embauché par le défunt père de l'appelant qui a laissé pour lui succéder cinq enfants;

Que dès lors, son action ne pouvait être dirigée que contre l'ensemble des héritiers représentant la succession en qui le changement d'employeur s'est opéré ;

Que dans ces circonstances son action dirigée contre Monsieur Gnameessou Stéphane qui en l'espèce, n'a aucune qualité à défendre, doit être déclarée irrecevable;

Qu'aussi convient-il d'infirmier le jugement attaqué ;

PARCE CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de GNAMESSOU STEPHANE ;

L'y dit bien fondé;

Infirmie le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare l'action de Monsieur Kouassi Kouadio irrecevable pour défaut de qualité à défendre de Monsieur Gnamessou Stéphane Nogbou;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

